



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**

Arrêté du 17 juin 2023

portant abrogation de l'arrêté du 3 avril 1968 ordonnant la fermeture hebdomadaire des établissements vendant du pain, des pâtisseries et des viennoiseries

**Le Préfet de Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L3132-29 du Code du travail ;
- Vu la demande de la fédération des entreprises de boulangerie (FEB) en date du 13 décembre 2022 ;
- Vu le décret du président de la république du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1968 ordonnant la fermeture dominicale des établissements vendant du pain, des pâtisseries et des viennoiseries ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Après consultation du Syndicat patronal de la Boulangerie-Pâtisserie de la Seine-Maritime membre de la Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie française (CNBFP),

Après consultation de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Normandie,

Considérant :

que l'arrêté du 3 avril 1968 impose aux boulangeries, boulangeries-pâtisseries, boulangeries industrielles, coopératives de boulangerie et dépôts de pain de la Seine-Maritime de fermer une journée par semaine et interdit la vente de pain, de pâtisseries et de viennoiseries le jour de fermeture.

que l'arrêté vise, par son champ d'application, des modalités de vente de pain (pain surgelé, pain industriel) qui étaient à l'époque de l'édition de l'arrêté pas ou peu développées.

que les organisations professionnelles représentatives de ces activités nouvelles de vente de pain qui se sont structurées depuis n'ont pas été associées aux consultations préalables à l'édition de l'arrêté ; il en est de même des organisations professionnelles du commerce alimentaire ou du secteur agricole.

qu'il ressort de la jurisprudence constante des juridictions notamment pénales que des arrêtés préfectoraux de fermeture peuvent être rendus inopposables à des établissements dont les organisations professionnelles représentatives n'ont pas été associées aux consultations préalables à l'édition de ces arrêtés.

que par ailleurs, les modes et habitudes de consommation ont évolué depuis 1968 à titre d'exemple les périodes de suspension de l'obligation de fermeture prévue par l'arrêté ne sont plus en phase avec des périodes de forte consommation telles les vacances de Pâques ou de la Toussaint.

que cet arrêté ne reflète pas non plus la volonté majoritaire des artisans boulangers ; des artisans en zone rurale peuvent notamment avoir intérêt à pouvoir ouvrir 7 jours sur 7 pour assurer la pérennité de leur commerce, pour tenir compte de leurs autres activités notamment épicerie et répondre aux besoins de la population spécialement lorsque leur commerce est le seul de la commune.

qu'enfin la suspension estivale du 1er juin au 30 septembre limitée à deux communes et douze anciens cantons introduit une inégalité de traitement entre les artisans et commerçants en fonction de leur commune d'implantation.

qu'il en résulte que cet arrêté ne reflète plus la volonté majoritaire des acteurs économiques concernés.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 3 avril 1968 ordonnant la fermeture dominicale des établissements vendant du pain, des pâtisseries et des viennoiseries est abrogé.

Article 2 - Cette abrogation qui prend effet trois mois (3 mois) après sa publication, conformément à l'article L3132-29 du code du travail, n'emporte aucune obligation d'ouverture pour les acteurs économiques concernés.

Article 3 - Les employeurs concernés par cet arrêté conservent l'obligation de respect des règles relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux durées maximales du travail des salariés qu'ils emploient.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 JUIL 2023**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr